

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Canada Evidence Act applies

17. The provisions of the *Canada Evidence Act* apply to proceedings under this Act.

17. Les dispositions de la *Loi de la preuve au Canada* s'appliquent aux procédures engagées en vertu de la présente loi.

La *Loi de la preuve au Canada* s'applique

Crown bound

18. Her Majesty in right of Canada is bound by the provisions of this Act.

18. Sa Majesté du chef du Canada est liée par les dispositions de la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnement et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9